



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 139 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Prévisions révisées comme suite à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité sur la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Par sa résolution 1800 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux chambres pourra temporairement excéder le maximum de 12 prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de 16, ce nombre devant être ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2008.

Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à prévoir au titre de la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au cours de l'exercice biennal 2008-2009, dans la limite de quatre juges à la fois, étant entendu que le nombre total de juges *ad litem* devra être ramené à 12 au 31 décembre 2008, sont estimées à 374 500 dollars. Tout sera mis en œuvre pour financer les dépenses afférentes à la nomination des juges *ad litem* supplémentaires au moyen des crédits déjà ouverts pour 2008-2009, et il sera rendu compte des dépenses effectivement engagées dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice 2008-2009.



I. Introduction

1. Dans les lettres en date du 31 décembre 2007 (S/2007/788), du 22 janvier 2008 (S/2008/44) et du 8 février 2008 (S/2008/99) qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil sur la proposition faite par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé à nommer des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal, nonobstant le fait que leur nombre pourrait temporairement excéder le maximum de 12 prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans toutefois jamais dépasser le nombre de 16, ce nombre devant être ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2008, afin de permettre au Tribunal d'organiser de nouveaux procès dès qu'un ou plusieurs de ses juges permanents seraient disponibles.

2. Par sa résolution 1800 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international, comme celui-ci l'avait demandé dans les lettres susmentionnées qu'il avait adressées au Président du Conseil.

3. Comme suite à cette décision, quatre juges *ad litem* supplémentaires au maximum pourraient être nommés concurremment au cours de l'exercice biennal 2008-2009 sur la demande du Président du Tribunal, étant entendu que le nombre de juges *ad litem* serait ramené à 12 au 31 décembre 2008. L'augmentation du nombre de juges *ad litem* entraînera des dépenses supplémentaires liées à leur rémunération, dont un montant de 374 500 dollars au titre des traitements et indemnités.

4. À cet égard, on notera que, par sa résolution 62/230, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit d'un montant brut de 347 566 900 dollars (montant net : 316 472 100 dollars) pour l'exercice biennal 2008-2009.

II. Propositions relatives à la nomination de juges *ad litem* supplémentaires

5. Depuis plusieurs années, le Tribunal étudie les moyens d'accélérer le rythme des procès. Pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, les trois Chambres de première instance mènent sept procès de front. Cela a été rendu possible par la décision de faire siéger les juges à plusieurs procès et de les faire siéger à un nouveau procès pendant qu'ils rédigent leur jugement. Pour maintenir le rythme des procès, le Président du Tribunal a demandé au Conseil de sécurité l'autorisation de nommer des juges *ad litem* supplémentaires au-delà du nombre maximum de 12 prévu dans le Statut du Tribunal. Le Conseil ayant donné son accord, le Tribunal a été en mesure d'ouvrir un huitième procès en février 2008.

6. Le fait de mener huit procès de front devrait permettre au Tribunal d'achever un certain nombre de procès plus tôt que prévu. Il convient de rappeler que le projet de budget pour l'exercice biennal 2008-2009 a été établi sur la base d'un calendrier selon lequel les activités relatives aux procès devaient diminuer d'ici à la fin du mois d'août 2009, le nombre de procès en première instance devant être ramené de sept à six, puis tomber à cinq en octobre 2009 (voir A/62/374 et S/2007/663). Le

Tribunal a revu son calendrier des audiences afin d'évaluer l'incidence de l'augmentation temporaire du nombre de juges *ad litem* proposée sur la tenue des procès en première instance. Selon le calendrier révisé, le nombre de procès en cours devrait être ramené de sept à six d'ici la fin du mois de juillet 2009. En outre, alors que, dans le calendrier initial, cinq procès devaient se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2009, le calendrier révisé ne prévoit plus que quatre procès en octobre et trois en novembre 2009.

7. Si les procès en première instance s'achèvent plus tôt que prévu, il sera possible d'avancer la date de démarrage des procédures d'appel relatives aux dernières affaires et, par extension, d'achever plus rapidement l'ensemble des procès. Il convient de rappeler à cet égard que, selon l'évaluation communiquée au Conseil de sécurité en décembre 2007, il était prévu que toutes les procédures d'appel pour les procès en cours soient terminés d'ici à la fin de l'année 2011. Compte tenu des facteurs externes qui peuvent influencer sur le rythme des procès (par exemple, maladie de l'accusé, remplacement d'avocats de la défense, demandes de révision de jugements, requêtes diverses ayant une incidence sur le déroulement des procès, indisponibilité des témoins aux dates prévues pour la signature de leurs dépositions ou leur comparution), il est actuellement impossible de savoir dans quelle mesure les procès en cours s'achèveront plus tôt que prévu du fait de l'ouverture d'un huitième procès en 2008.

8. Le projet de budget du Tribunal pour l'exercice 2008-2009 ne prévoit aucun crédit aux fins de la tenue d'un huitième procès car, lorsqu'il a été établi, en 2007, aucune information n'était disponible quant à la disponibilité des salles d'audience. Toutefois, suite aux événements imprévus survenus dans l'affaire *Haradinaj* (la défense ayant renoncé à son droit de présenter ses moyens), le calendrier des audiences permet désormais l'ouverture d'un huitième procès. Il convient également de noter que la nomination de juges *ad litem* siégeant actuellement dans d'autres procès ne serait pas indiquée dans la mesure où soit le mandat statuaire de ces différents juges, qui est de trois ans, expirerait avant l'échéance prévue pour l'achèvement des procès, soit ces juges siègent déjà dans deux procès.

III. Ressources nécessaires

9. Pour ce qui est du crédit ouvert pour financer les Chambres pendant l'exercice biennal 2008-2009, on se souviendra qu'aux termes de l'article 12 (Composition des chambres) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les Chambres sont composées de 28 juges au total – 16 juges permanents et 12 juges *ad litem*. Étant donné que les postes de deux des juges de la Chambre d'appel sont inscrits au budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les crédits nécessaires pour 2008-2009 au titre des Chambres ont été calculés, puis ouverts, sur la base des 26 postes de juge restants.

Composition des Chambres

	Nombre de juges					
	Juges ad litem supplémentaires nommés en 2008, conformément à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité					
	Nombre actuel	Février à début mars	Mi-mars à juin	Juillet à septembre	Octobre	Total
Juges permanents ^a	16	—	—	—	—	16
Juges <i>ad litem</i> ^b	12	2	4	1	—	12
Total	28	2	4	1	—	28

^a Dont deux juges de la Chambre d'appel dont les postes sont inscrits au budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

^b Dont trois juges de réserve nommés conformément à la résolution 1660 (2006) du Conseil de sécurité et à la décision 60/560 concernant la désignation de juges de réserve au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

10. L'augmentation provisoire du nombre de juges *ad litem* en 2008 nécessitera des ressources additionnelles pour couvrir la rémunération des intéressés. Le montant des dépenses correspondantes, soit 374 500 dollars, a été calculé sur la base des paramètres suivants : 14 juges au total (soit 2 juges en sus du maximum de 12 prévu dans le Statut) de février à début mars 2008; 16 juges *ad litem* au total de mars à juin 2008; puis 13 juges *ad litem* en juillet, août et septembre 2008. Le nombre de juges *ad litem* devrait revenir au maximum indiqué dans le Statut en octobre 2008. Ces hypothèses ont été faites en tenant compte des procès prévus, comme on l'a vu plus haut.

11. À ce stade précoce de l'exercice biennal, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si les coûts additionnels peuvent être couverts au moyen des ressources approuvées. Cependant, tout le nécessaire sera fait pour financer ces dépenses à l'aide des crédits actuellement ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009 et il sera rendu compte des coûts effectifs dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice.

12. En tout état de cause, on notera qu'eu égard au montant actuel des dépenses mensuelles (approximativement 12 millions de dollars) le raccourcissement, ne serait-ce que d'un mois des activités du Tribunal, entraînerait une diminution des coûts qui ferait plus que compenser les dépenses additionnelles liées à la nomination temporaire de deux nouveaux juges *ad litem*. De plus, l'achèvement rapide des procès en première instance se traduirait par le départ anticipé des juges *ad litem* affectés à des affaires dont le jugement devrait être achevé en 2009, ce qui permettrait de réaliser des économies par rapport aux crédits budgétaires ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009 afin de couvrir les honoraires des juges. Trois juges *ad litem* devraient partir en 2009 selon le calendrier des procès qui a été utilisé pour établir le budget de l'exercice 2008-2009. Au total, six juges *ad litem* devraient avoir achevé leurs travaux selon le calendrier révisé des procès, soit trois de plus qu'initialement envisagé. Il en résulterait une réduction d'un montant de 150 000 dollars des dépenses afférentes aux traitements et indemnités des juges pour 2008-2009.

13. En conclusion, tant le départ anticipé de juges *ad litem* que l'achèvement plus tôt que prévu des procès en première instance et des procès en appel concernant toutes les affaires en cours feront plus que compenser, sur l'ensemble de la période où le Tribunal aura été en activité, les incidences financières de l'augmentation provisoire du nombre de juges *ad litem* proposée pour l'année 2008.

IV. Conclusion

14. Aux fins de la mise en œuvre de la décision prise par le Conseil de sécurité dans la résolution 1800 (2008), on estime que des ressources d'un montant de 374 500 dollars seraient nécessaires au titre de l'exercice biennal 2008-2009 pour nommer, sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des juges *ad litem* supplémentaires afin d'organiser de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre de ces juges pourra temporairement excéder le maximum de 12 prévu à l'article 12 du Statut du Tribunal international, sans toutefois dépasser le nombre de 16, et étant entendu que ce nombre sera ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2008. Tout le nécessaire sera fait pour couvrir ces dépenses au moyen des crédits actuellement ouverts et il sera rendu compte des coûts effectifs dans le cadre du deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009.

15. L'Assemblée générale voudra peut-être :

a) Prendre acte du présent rapport;

b) Prier le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité, concernant la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de la présentation du deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009.